

A R R E T

n° 73.090 du 16 avril 1998

A.50.793/XI-2646

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. HAGE, avocat,
 avenue Louise 129A
 1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1993 par XXX,
de nationalité ghanéenne, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
prise le 4 novembre 1992 et notifiée le 15 mars 1993;

Vu l'arrêt n° 42.881 du 11 mai 1993 rejetant la
demande de mesures provisoires introduite selon la procé-
dure d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n/ 54.243 du 3 juillet 1995 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la décision
attaquée;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1993 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MELIS, loco Me HAGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 21 janvier 1992 et se déclare réfugiée le 22 janvier 1992.
2. Elle est entendue, le 27 janvier 1992 par les services de l'Office des étrangers, en langue néerlandaise. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, également en langue néerlandaise.
3. Le 4 février 1992, la requérante introduit, en français, une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 10 mars 1992, elle est entendue au Commissariat général. Les notes de cette audition figurent au dossier administratif en langue anglaise.

4. Le 18 mars 1992, le Commissaire général rend un avis défavorable au séjour et, le 4 novembre 1992, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée. Ces deux derniers actes sont rédigés en langue française.

Considérant que l'article 41, §1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage; qu'il découle de cette disposition qu'une demande urgente de réexamen doit être traitée dans la langue nationale que le candidat réfugié a utilisé dans ladite demande; que la langue de la demande urgente de réexamen détermine non seulement la langue dans laquelle doit être prise la décision de rejet de la demande urgente de réexamen en ce compris l'avis qui s'y incorpore mais également la langue de l'instruction de cette demande; qu'ainsi le compte rendu d'audition au Commissariat général doit être rédigé dans cette même langue;

Considérant qu'en l'espèce, la demande urgente de réexamen introduite le 4 février 1992 était rédigée en langue française; que c'est dans cette langue qu'aurait dû être rédigé le compte rendu d'audition du 10 mars 1992 et non en langue anglaise, celle-ci n'étant au demeurant pas une langue nationale; qu'il y a lieu de soulever d'office le moyen pris de la violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que la nullité de l'instruction de la demande urgente de réexamen entraîne celle de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen ainsi que de l'avis défavorable au séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 4 novembre 1992 par le délégué du Ministre de l'Intérieur de rejeter la demande urgente de réexamen faite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.